



Négociation collective de branche

Conclusion d'un accord de branche définissant une liste de formations éligibles au dispositif de reconversion ou de promotion de l'alternance (dispositif Pro A)

Comme indiqué dans les précédentes informations mensuelles, un accord définissant une liste de formations éligibles au dispositif dit Pro-A était soumis à signature jusqu'au 27 février dernier. Il a finalement été signé par toutes les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche, à l'exception de la CGT.

Présanse va donc procéder à la demande d'extension de cet accord, étant précisé que seule son extension pourra permettre une prise en charge par l'Opco santé.

Pour rappel, cet accord s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et de l'Ordonnance n° 2019-801 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec cette loi. Le dispositif vise à faciliter un changement de métier ou de profession, ou une promotion sociale ou professionnelle, via l'obtention d'une qualification reconnue.

Les formations doivent être certifiantes (c'est-à-dire inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles) **et ne concerner que des emplois dans lesquels il existe une forte mutation de l'activité et un risque d'obsolescence des compétences.**

L'accord, bien que non encore applicable, est disponible sur le site internet de Présanse.

Conclusion d'un accord portant sur la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation

Les partenaires sociaux de la branche se sont réunis, afin de réviser l'Accord du 11 mars 1993 relatif à la constitution d'une Commission professionnelle paritaire nationale de l'emploi et de la formation. Ils ont ainsi abouti à la conclusion d'un nouvel accord qui a notamment pour objet d'actualiser les missions de cette instance et de prévoir les

modalités de son fonctionnement. L'accord est soumis à la signature des organisations syndicales jusqu'au 25 mars prochain.

Il a vocation à se substituer à celui du 11 mars 1993 précité.

Vers la définition de coûts contrats

Les partenaires sociaux se sont entendus pour définir des coûts contrats en matière d'apprentissage. La liste des formations en apprentissage qui pourraient être à terme visées est en cours d'élaboration. L'objectif est que l'Opco santé puisse prendre en charge des formations suivies dans les SSTI, dans le cadre de contrat d'apprentissage, à hauteur d'un montant défini par la branche.

Revalorisation de 1,4 % des rémunérations minimales conventionnelles

Dans les suites de la dernière CPPNI, et plus particulièrement concernant la négociation relative aux rémunérations minimales annuelles garanties, les partenaires sociaux se sont séparés sur une proposition d'accord de la délégation patronale. La quasi-totalité des organisations syndicales a fait part de son assurance d'obtenir le mandat de signer un accord qui prévoirait une augmentation des RMAG de 1,4 %.

Compte tenu de la situation de la branche, qui va être observée sur la qualité et la vitalité de son dialogue social paritaire, il est important de pouvoir parvenir à un large accord sur le sujet des rémunérations minimales annuelles garanties.

C'est la raison pour laquelle une proposition d'accord prévoyant une augmentation des minimas conventionnels de 1,4 % par rapport à celles définies l'an dernier a été formulée.

A noter que les indemnités kilométriques et les frais de repas ne feront pas, quant à eux, l'objet d'une revalorisation cette année. Les montants de 2019 continuent donc à s'appliquer. ■